



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 17913

### Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème du multi-salariat. Partager son activité entre plusieurs employeurs, à travers autant de CDI (ou de CDD), chacun étant vu par l'entreprise concernée comme un contrat à temps partiel, est une formule que de plus en plus d'ingénieurs ou de cadres confirmés utilisent quand ils se trouvent confrontés au chômage. Cette solution est porteuse d'avenir car elle permet à des PME-PMI de se renforcer et par conséquent de se développer. Du côté du salarié, cela permet de trouver une solution locale, aux risques partagés, de vivre une expérience enrichissante et motivante. Cependant, le régime des ASSEDIC ne favorise pas ce type de démarche. Pour être indemnisable en cas de perte de l'un des emplois, il faut que la part de salaire conservée soit inférieure à 47 p. 100 de la somme des salaires existant auparavant, ce qui n'est pas toujours le cas avec deux mi-temps. Ensuite, le montant des indemnités se détermine par rapport à un plafond qui est le salaire dit principal. Enfin, cela a une durée limitée de douze mois. La perte d'un salaire ne donne donc droit à aucune indemnisation, la perte de la totalité des salaires ne donne droit qu'à une indemnisation partielle pendant douze mois au maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pénalisante.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation, au regard du régime d'assurance chômage des salariés occupés par plusieurs employeurs, qui subissent une perte partielle de leur emploi. Des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. Dans ce cas, l'allocation de chômage est calculée sur la base d'un salaire de référence correspondant à la rémunération procurée par l'activité perdue (activité principale). En revanche, les intéressés ne sont pas indemnisables s'ils perdent leur emploi secondaire et conservent leur emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Par ailleurs, il convient de souligner que les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, ont décidé, à compter du 1er septembre 1994, de porter de douze à dix-huit mois la limite de cumul de l'allocation d'assurance chômage avec la rémunération que procure une activité reprise ou conservée pour les personnes âgées de moins de cinquante ans et de la supprimer pour les salariés âgés de cinquante ans ou plus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariton Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17913

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle  
**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1994, page 4433

**Réponse publiée le** : 7 novembre 1994, page 5568